23 mars 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-22

Madame/Monsieur,

RETRAIT DE L'OBJECTION DE LA SOMALIE À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la Somalie retirant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la Résolution 23-02 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6ème Session extraordinaire de la CTOI.

Les paragraphes applicables (5 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de la Somalie

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

REf : MFMR/OM/135/23
Date : 20/03/2023

Mme Jung re-Riley Kim
Présidente
Commission des Thons de l'Océan Indien

Objet : Diffusion urgente d'un courrier concernant la position de la Somalie sur la Résolution 23/02

Madame la Présidente,

Je vous adresse le présent courrier en ce qui concerne le courrier en date du 6 mars 2023 émanant de la Somalie, signé par le Ministre d'état M. Mohamed Bashir Ali, présentant une objection à la Résolution 23/02 sur la gestion des DCP dans l'océan Indien. Je souhaiterais préciser que ce courrier ne reflète pas l'opinion du gouvernement de la Somalie et que le Ministre d'état n'a pas l'autorité pour soulever une objection à une décision prise par le Gouvernement. Par conséquent, ledit courrier est nul et non avenu et devrait être retiré.

Le Ministère des pêches et de l'économie bleue du Gouvernement fédéral de la Somalie souhaiterait confirmer que la Somalie a voté en faveur de cette Résolution 23/02 et soutient pleinement sa mise en œuvre, au regard de l'impact des Dispositifs de Concentration de Poissons dérivants (DCPd) sur les communautés côtières de la Somalie. Les implications socio-économiques des DCPd sur l'habitat côtier de la Somalie sont considérables. Ces dispositifs se retrouvent fréquemment sur la côte somalienne, posant de graves menaces pour les écosystèmes locaux et les moyens de subsistance des pêcheurs qui dépendent des stocks de poissons. Par conséquent, la mise en œuvre de la Résolution 23/02 revêt une importance capitale pour nous.

Nous soutenons donc l'importance de mettre en œuvre promptement et efficacement la Résolution 23/02 et nous estimons qu'il est essentiel, pour la gestion durable des ressources halieutiques de l'océan Indien, de protéger nos ressources partagées. Nous demandons la pleine coopération de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et de ses États membres pour atteindre cet objectif.

Afin d'éviter des incidents similaires à l'avenir, nous souhaiterions vous informer que toute future correspondance sur des questions de prise de décisions politiques relèvera de la seule responsabilité du Ministre des pêches et de l'économie bleue de la République fédérale de Somalie et de notre Chef de délégation auprès de la CTOI. Nous veillerons à ce que nos voies de communication avec la CTOI soient claires et que notre position sur des questions importantes soit communiquée promptement et de la manière exacte.

Nous nous réjouissons de poursuivre notre coopération fructueuse avec la CTOI et ses état membres pour promouvoir la gestion durable des pêches dans l'océan Indien. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir diffuser la décision de la Somalie à toutes les Parties concernées.

Cordialement,

S.E. M. Ahmed Hassan Adan
Ministre des pêches et des ressources marines
République fédérale de Somalie